

**Arrêté viziriel du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif au contrôle de la salubrité
des viandes foraines**

(BO n°2247 du 18 novembre 1955, page 1713).

LE GRAND VIZIR,

En Conseil Restreint, Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 joumada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif à l'assainissement du marché de la viande et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361) ;

Vu le dahir du 14 avril 1953 (1er chaabane 1372) relatif à la préparation, l'entreposage, l'importation et la vente des viande conditionnées sous emballage ;

Considérant qu'il convient de définir ce qu'il faut entendre par viandes foraines et de déterminer les conditions dans lesquelles ces viandes peuvent être livrées à la consommation publique,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Par viandes foraines il faut entendre les viandes et abats provenant d'animaux domestiques abattus pour la consommation publique, mis en vente dans une ville ou agglomération autre que celle où a été effectué l'abattage.

ART. 2. (Décret n°2-12-612 du 04/12/2012 – BO n°6118 du 17/01/2013, page 1196) - Les conditions d'introduction et de vente des viandes foraines dans les communes sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime.

Ces viandes doivent provenir d'abattoirs agréés sur le plan sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. - (Abrogé par le Décret n°2-12-612 du 04/12/2012 – BO n°6118 du 17/01/2013, page 1196).

Art. 4. (Décret n°2-12-612 du 04/12/2012 – BO n°6118 du 17/01/2013, page 1196) - Les viandes doivent être transportées conformément à la réglementation en vigueur relative au transport des denrées périssables.

Art. 5. - Sans préjudice des sanctions prévues par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) susvisé, toute infraction au présent arrêté entraînera la saisie des viandes objet de l'infraction définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. - Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture et des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).
Mohamed El Mokri.